NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

115 N° 5 1993

La vie dans le Christ. Le *Catéchisme de l'Église catholique* (suite)

Albert CHAPELLE (s.j.)

p. 641 - 657

https://www.nrt.be/es/articulos/la-vie-dans-le-christ-le-catechisme-de-l-eglise-catholique-suite-808

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

« La vie dans le Christ »

LE CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

(suite)

La seconde section de la partie morale du *Catéchisme* expose les *dix commandements*. Son mouvement rappelle la révélation biblique de la vie chrétienne[1] et l'harmonie de l'Ancien et du Nouveau Testament (cf. *CEC* 1965). « La loi évangélique affine, dépasse et mène à sa perfection la loi ancienne » (1967). « La loi évangélique accomplit les commandements de la loi... L'Évangile conduit... la loi à sa plénitude par l'imitation de la perfection du Père céleste » (1968). « La loi nouvelle... est une loi de liberté (cf. *Jc 1*, 25 ; *2*, 12)... elle nous incline à agir spontanément sous l'impulsion de la charité » (1972).

Le *Catéchisme* met sur nos lèvres la question posée à Jésus : « Maître, que dois-je faire de bon pour posséder la vie éternelle ? » (2052). Nous connaissons la réponse du Seigneur (cf. *Mt 19*, 16-21). « La suite de Jésus Christ comprend l'accomplissement des commandements. La loi n'est pas abolie, mais l'homme est invité à la retrouver en la Personne de son Maître qui en est l'accomplissement parfait » (2053). Suivant la parole de Jésus, « les conseils évangéliques sont indissociables des commandements » (2053) : « La perfection de la loi nouvelle consiste essentiellement dans les préceptes de l'amour de Dieu et du prochain. Les conseils indiquent des voies plus directes, des moyens plus aisés et sont à pratiquer suivant la vocation de chacun » (1974)[2]. Sans dissocier « morale » et « spiritualité », la vie chrétienne garde les préceptes et pratique conseils et vertus. « Jésus a repris les dix commandements, mais il a manifesté la force de l'Esprit à l'œuvre dans leur lettre » (2054).

---

1. Cf. A. CHAPELLE, *« La vie dans le Christ », Le Catéchisme de l'Église catholique*, dans *NRT* 115 (1993) 169-185.

2. Avec l'admirable citation du *Traité de l'Amour de Dieu*, 8, 6 de saint FRANÇOIS DE SALES: « (Dieu) ne veut pas qu'un chacun observe tous les conseils, mais seulement ceux qui sont convenables selon la diversité des personnes, des temps, des occasions et des forces, ainsi que la charité le requiert ; car c'est elle qui, comme reine de toutes les vertus, de tous les commandements, de tous les conseils, et en somme de toutes les lois et de toutes les actions chrétiennes, leur donne à tous et à **toutes le rang, l'ordre, le temps et la valeur. »**

« Le Décalogue est interprété à la lumière du double et unique commandement de la charité, plénitude de la loi » (2055, avec la citation de *Rm 13*, 9-10). La « Nouvelle Alliance en Jésus Christ » accorde « leur plein sens » « aux Dix Paroles » (*Ex 34*, 28 ; *Dt 4*, 13 ; *10*, 4) révélées par Dieu « à son peuple sur la Montagne sainte » (2056)[3].

Le Décalogue se comprend dans le contexte de l'Exode, qui est le grand événement libérateur de Dieu dans l'Ancienne Alliance (2057). Les « Dix Paroles » appartiennent à la Révélation que Dieu fait de lui-même et de sa Gloire (2059). « Les commandements reçoivent leur pleine signification à l'intérieur de l'Alliance » (2061). La première des Dix Paroles rappelle l'amour premier de Dieu pour son peuple... Origène note qu'elle « porte sur la liberté : Moi je suis le Seigneur ton Dieu qui t'ai fait sortir de la terre d'Égypte et de la maison de servitude » (*Ex 20*, 2 ; *Dt 5*, 6) (2061). Les commandements « viennent en second lieu ; ils disent les implications de l'appartenance à Dieu instituée par l'Alliance. L'existence morale est *réponse* à l'initiative aimante du Seigneur. Elle est reconnaissance, hommage à Dieu et culte d'action de grâce. Elle est coopération au dessein que Dieu poursuit dans l'histoire » (2062).

« En fidélité à l'Écriture et conformément à l'exemple de Jésus, la Tradition de l'Église a reconnu au Décalogue une importance et une signification primordiales » (2064). Et le *Catéchisme* de rappeler les exhortations des Conciles de Trente et de Vatican II (2068). Le Décalogue contient, dans son « unité organique » (2069), « une expression privilégiée de la loi naturelle » (2070). « Dès le commencement, disait saint Irénée, Dieu avait enraciné dans le cœur des hommes les préceptes de la loi naturelle. Il se contenta de les leur rappeler. Ce fut le Décalogue » (2070). « Puisqu'ils expriment les devoirs fondamentaux de l'homme envers Dieu et le prochain » (2072), « les dix commandements énoncent en leur contenu fondamental des obligations graves. Cependant l'obéissance à ces préceptes implique aussi des

3. Le texte des dix commandements se retrouve en tête de la section (p. 423-424). Les Dix Paroles de l'Exode (*20* 2 ; 17) sont citées in extenso suivant la traduction de la Bible de Jérusalem. Par erreur, les premières éditions françaises ont laissé tomber « Tu ne commettras pas de vol » (*Ex 20*, 15 ; *Dt 5*, 19) ; le septième « commandement», « le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras injustement » a disparu. Le Deutéronome est cité dans la deuxième colonne sans les développements sur le Nom du Seigneur et sur le jour du sabbat et en allégeant la dixième Parole. L'ordre deutéronomique a été gardé dans le *Catéchisme*. Des formules rythmées ont été employées en français dès le XIV[e] siècle. Le *Catéchisme* cite les « expressions traditionnelles » retenues par le *Livre de la foi* des évêques de Belgique.

obligations dont la matière est en elle-même légère » (2081). « Ce que Dieu commande, il le rend possible par sa grâce » (2082). «Hors de moi, vous ne pouvez rien faire. » (*Jn 15*, 5) (2074). La personne du Christ « devient, grâce à l'Esprit, la règle vivante et intérieure de notre agir. 'Voici quel est mon commandement : vous aimer les uns les autres, comme je vous ai aimés' (*Jn 15*, 12). »

Les dix commandements sont repris dans l'Évangile (cf. *Mc 12*, 29-31) sous le double précepte de l'amour de Dieu et du prochain : « Comme la charité comprend deux préceptes auxquels le Seigneur rapporte toute la loi et les prophètes..., ainsi les dix préceptes sont eux-mêmes divisés en deux tables » (2067). Une notation d'Augustin commande l'exposition des commandements en deux chapitres. « Trois ont été écrits sur une table », c'est le chapitre premier (2083-2195), « et sept sur l'autre » (2067) : ce sera le chapitre deuxième (2196-2557).

La dynamique de la charité préside à l'intelligence et à la pratique des dix commandements. Ceux-ci recèlent des appels sans mesure, des pardons sans nombre, des générosités toujours neuves. « La réponse d'amour que l'homme est appelé à donner à son Dieu » (2083) et l'amour du prochain comme Jésus nous a aimés (cf. 2196) exigent les ressources d'une libéralité infinie. La pratique de la charité dans la garde des commandements suppose « l'économie de la loi et de la grâce » (2541), les insondables richesses de la miséricorde du Sauveur (1846-1848 ; 2541-2543). « Les fidèles du Christ 'ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises' (*Ga 5*, 24) : ils sont conduits par l'Esprit et suivent ses désirs » (2555).

Les deux premières parties du *Catéchisme* ont déployé la logique de l'accomplissement à l'œuvre dans l'Économie du Salut : l'Ancien Testament est préparation et figure de la Nouvelle Alliance. La partie morale rappelle un autre mouvement de reconnaissance des Pères et des promesses. Le Christ reconduit celui qui l'interroge au don de la loi (cf. *Mt 19*, 16-21) ; il nous invite à faire mémoire de l'origine, de la paternité de Dieu. Lui seul est bon ; Lui seul est notre béatitude.

Cette référence à l'origine est habituelle dans la considération de la loi naturelle inscrite en nos cœurs par le Créateur « au commencement » ; elle est même fréquente dans la méditation chrétienne de la loi donnée au Sinaï, comme un gage de la véracité des promesses et de la fidélité du Dieu des pères.

Se convertir à Dieu, c'est suivre le Christ jusqu'au don de l'Esprit ; c'est encore par la grâce de l'Esprit de vérité être par le Christ reconduit vers le Père.

Ce mouvement est encore présent dans la *quatrième partie* du *Catéchisme*, qui culmine dans le commentaire du Notre Père. La vie dans le Christ accordée par l'Esprit Saint reconnaît le don de la Loi et en celui-ci retrouve avec la promesse, l'espérance. Rejoindre nos origines, c'est célébrer la paternité de Dieu.

L'harmonie de ce double mouvement est simple et magnifique. Dès la Première Alliance, Dieu nous parle de son Fils et prépare l'Alliance éternellement nouvelle qu'il établit en Lui ; dans la nouvelle Alliance, le Fils nous parle de surcroît de son Père, auquel il ramène ses enfants dispersés. Ce dialogue incessant de l'Amour vérifie la sainteté des commandements divins et la nouveauté de l'Esprit.

Ceci dit, empruntons les « chemins de la vie ». Il paraît superflu de relever ici toutes les prescriptions rappelées dans le *Catéchisme*. Nous ne dirons rien des deuxième, cinquième, sixième et huitième commandements. Nous indiquerons quelques enracinements bibliques, enrichissements traditionnels ou renouvellements de la doctrine dans l'exposé des autres préceptes.

Le premier commandement

Le premier commandement fait « écho à l'appel solennel : 'Écoute, Israël : le Seigneur notre Dieu est l'Unique' (*Dt* 6, 4) » (2083). « Le Dieu unique et vrai révèle d'abord sa gloire à Israël » (2085). Et le *Catéchisme* atteste, comme saint Justin à un Juif, Tryphon : « Il n'y aura jamais d'autre Dieu et il n'y en a pas en d'autre... Nous ne pensons pas que notre Dieu soit différent du vôtre... Nous ne mettons pas notre espérance en quelqu'un d'autre, il n'y en a pas, mais dans le même que vous, le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob » (2085).

Le premier des préceptes embrasse la *foi*, l'*espérance* et la *charité*, il interdit les pratiques contraires à ces grandes vertus (2086-2094)[4].

---

4. La partie morale du *Catéchisme* ne livre sa pleine intelligibilité qu'à la lumière du Symbole de la foi et des sacrements. L'agir humain trouve ses références fondamentales dans l'œuvre divine et l'action de l'Église. Ainsi de la foi dans la Révélation de la charité divine (142-184) ; cf. le lien entre foi et baptême (1253-1255 ; 1281-1282) et le développement sur les trois vertus théologales : « Elles ont Dieu Un et Trine pour origine, pour motif et pour objet » (1812) et sont aussi « sources de la prière » (2656-2658).

Les références données en marge du texte du *Catéchisme* éclairent l'agir moral à la lumière de Celui qui le suscite et le couronne. Ainsi le culte des images (2129-2132 ; 2141) se fonde sur le mystère de l'Incarnation (476-477) et fait partie intégrante de la célébration chrétienne (1159-1162). Ainsi encore le respect du Nom (2142-2167) tient à sa Révélation (203-213) et s'accomplit dans la prière : « Que ton Nom soit sanctifié » (2807-2815).

« La charité nous porte à rendre à Dieu ce qu'en toute justice nous Lui devons en tant que créatures » (2095). La *vertu de religion* nous dispose ainsi aux attitudes d'adoration (2096), de prière (2098), de sacrifices (2099) et de fidélité aux vœux prononcés (2101).

Le *Catéchisme* rappelle « le devoir social de religion » (2104). Celle-ci n'est pas affaire privée, mais vertu du Peuple de Dieu (cf. 2095 ; *DH* 1, 2 14). En des termes étudiés, le *Catéchisme* reprend les enseignements de Léon XIII et de Pie XI sur le devoir des chrétiens de « manifester la royauté du Christ sur toute la création et en particulier sur les sociétés humaines » (2105). Ce règne de justice, de vérité et de paix implique et exige le respect par les sociétés humaines du « droit à la liberté religieuse » (2104). Le *Catéchisme* cite *Dignitatis humanae*, 2 : « Qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, suivant sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres ». « Car, est-il indiqué, ce droit est fondé sur la nature même de la personne humaine, dont la dignité la fait adhérer librement à la vérité divine » (2106). Ce droit « n'est ni la permission morale d'adhérer à l'erreur, ni un droit supposé à l'erreur, mais un droit naturel de la personne humaine à la liberté civile... Ce droit doit être reconnu dans l'ordre juridique de la société » (2108). Pour autant il « ne peut être de soi illimité » (2109), comme l'enseignait déjà Pie VI, ni « limité seulement par un ordre public compris de manière positiviste ou matérialiste » (2105). Pie IX en dissuade les chrétiens. « Les justes limites qui lui sont inhérentes doivent être déterminées... selon les exigences du bien commun, et ratifiées par l'autorité civile selon des 'règles juridiques conformes à l'ordre moral objectif' » (2109) : c'est l'exigence proclamée à Vatican II (*DH* 7).

Le travail du *Catéchisme* fait acte de tradition. La mémoire chrétienne inscrit dans une même fidélité les apports doctrinaux de tous les siècles. Là où certains ont erronément vu un motif de rompre avec l'Église au nom de la « tradition de toujours », nous sommes invités à découvrir l'inépuisable nouveauté de l'Évangile. Nous avons mission de discerner, dans les cultures successives, les valeurs en attente de l'évangélisation.

Le troisième commandement

Ce commandement se trouve au point d'intersection de la vie théologale et de la vie sociale des fidèles. Le précepte du sabbat a été longuement commenté dès l'Ancien Testament (*Ex 20*, 11 ; *23*, 12 ; *31*, 15-17 ; *Dt 5*, 12-15). La loi fut aux yeux de Jésus Parole de Dieu mise par écrit à jamais ; « il garde sa valeur propre de Révélation ré-

affirmée par notre Seigneur lui-même» (129). L'Écriture fait à propos du sabbat «mémoire de la création» (2169), «de la libération d'Israël de la servitude d'Égypte» (2170), du «signe de l'alliance infrangible» (2171). «L'agir de Dieu est le modèle de l'agir humain. Si Dieu a 'repris haleine' le septième jour (*Ex 31*, 17), l'homme doit aussi 'chômer' et laisser les autres, surtout les pauvres, 'reprendre souffle' (*Ex 23*, 12) » (2172). «Jamais Jésus ne manque à la sainteté de ce jour. Il en donne avec autorité l'interprétation authentique» (2173).

« Jésus est ressuscité d'entre les morts 'le premier jour de la semaine'... En tant que 'premier jour', le jour de la Résurrection du Christ rappelle la première création. En tant que 'huitième jour' qui suit le sabbat, il signifie la nouvelle création inaugurée avec la Résurrection du Christ. Il est devenu pour les chrétiens le premier de tous les jours..., le jour du Seigneur..., le dimanche » (2174). En réponse à certaines dénominations « protestantes », le *Catéchisme* rappelle que « le dimanche se distingue expressément du sabbat, auquel il succède chronologiquement chaque semaine, et dont il remplace pour les chrétiens la prescription cérémonielle » (2175). Cette précision doctrinale et canonique se fonde sur l'unité des deux Alliances. Le dimanche « accomplit, dans la Pâque du Christ, le vérité spirituelle du sabbat juif et annonce le repos éternel de l'homme en Dieu. Car le culte de la loi préparait le mystère du Christ, et ce qui s'y pratiquait figurait quelque trait relatif au Christ » (2175). Si bien que la « célébration du dimanche », en même temps, observe « la prescription morale naturellement inscrite au cœur de l'homme 'de rendre à Dieu un culte extérieur, visible, public et régulier sous le signe de son bienfait universel envers les hommes' (saint Thomas) » et « accomplit le précepte moral de l'Ancienne Alliance, dont il reprend le rythme et l'esprit en célébrant chaque semaine le Créateur et le Rédempteur de son peuple » (2176). Le lien entre nature et grâce, ancienne et nouvelle Alliance, apparaît comme un exact principe de discernement dans l'enseignement moral de l'Église.

« La célébration dominicale du Jour et de l'Eucharistie du Seigneur est au cœur de la vie de l'Église » (2177). « Cette pratique de l'assemblée chrétienne date des débuts de l'âge apostolique » (2178)[5]. Le commandement de l'Église détermine et précise la loi du Seigneur (2180-2183).

5. La paroisse est évoquée (2179) dans ce contexte de l'assemblée eucharistique dominicale. La définition en est donnée suivant le *Code* (*CIC* 515, 1). Sa vie est décrite en trois points : 1. Expression ordinaire et « cœur de la vie liturgique »

Le dimanche est jour de grâce et de cessation du travail (2184). La doctrine traditionnelle des biens ou fins du dimanche est exposée avec un sens averti des « contraintes sociales et économiques » (2187). On notera l'évocation des pays à majorité non chrétienne. « Dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens ont à faire reconnaître les dimanches et jours de fête de l'Église comme des jours fériés légaux. Ils ont à donner à tous un exemple public de prière, de respect et de joie et à défendre leurs traditions comme une contribution précieuse à la vie spirituelle de la société humaine » (2188). Cette prescription rappelle les premiers siècles de l'Église et atteste la visée missionnaire du *Catéchisme de l'Église catholique*. Celui-ci poursuit : « Si la législation du pays ou d'autres raisons obligent à travailler le dimanche, que ce jour soit néanmoins vécu comme le jour de notre délivrance, qui nous fait participer à cette 'réunion de fête', à cette 'assemblée des premiers-nés, qui sont inscrits dans les cieux' (*He 12*, 22-23) » (2188).

Le quatrième commandement

La deuxième table du Décalogue est mise sous le signe de la charité. Le Seigneur résume tous les commandements dans l'amour de Dieu et du prochain (*Mc 12*, 29-30). Jésus dit à ses disciples : « Je vous donne un commandement nouveau : Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés » (*Jn 13*, 34 ; cf. 782, 1823, 1970, 2842). Le commentaire de saint Paul est connu : « Celui qui aime autrui a de ce fait accompli la loi... La charité ne fait point de tort au prochain. La charité est donc la loi dans sa plénitude » (*Rm 13*, 8-10) (2196). La profondeur divine de la charité, son extension universelle, sa profondeur fraternelle, sa puissance salvifique en font la forme de toutes les vertus. La lumière théologale et sociale de la charité éclaire l'exposition de tous les commandements à l'égard du prochain (cf. 2067) ; elle met en relief l'exigence d'une vie vertueuse pressée « d'aimer et d'accomplir le bien et d'éviter le mal » (1776).

« Le quatrième commandement... indique l'ordre de la charité. Dieu a voulu qu'après lui nous honorions nos parents à qui nous devons la vie et qui nous ont transmis la connaissance de Dieu. Nous sommes tenus d'honorer et de respecter tous ceux que Dieu, pour notre bien, a revêtus de son autorité » (2197). « Ce précepte... an-

---

(2226) : « L'Église, maison de Dieu, est le lieu propre de la prière liturgique pour la communauté paroissiale, ... le lieu privilégié de l'adoration de la présence réelle du Christ dans le Saint Sacrement » (2691) ; 2. Enseignement de la doctrine : la **paroisse « est le lieu privilégié de la catéchèse des enfants et des parents » (2226) ; 3. Pratique de la charité « dans des œuvres bonnes et fraternelles » (2179).**

nonce les commandements suivants, qui concernent un respect particulier de la vie (5e cdt), du mariage (6e cdt), des biens terrestres (7e cdt), de la parole (8e cdt). Il constitue l'un des fondements de la doctrine sociale de l'Église » (2198). L'enseignement de l'Église sur la « communauté humaine » a été traité en général dans la première section morale (1877-1942). Les principes de toute vie sociale s'y trouvent déclarés. Ils trouvent leurs applications dans les divers domaines de la vie humaine successivement éclairés par le Décalogue.

Le quatrième commandement prescrit expressément les devoirs des enfants. « Il demande de rendre honneur et reconnaissance aux aïeux et aux ancêtres ; il s'étend enfin aux devoirs des élèves à l'égard du maître, des employés à l'égard des employeurs, des subordonnés à l'égard de leurs chefs, des citoyens à l'égard de leur patrie, de ceux qui l'administrent ou le gouvernent » (2199). « Il implique et sous-entend les devoirs des parents, tuteurs, maîtres, chefs, magistrats, gouvernants, de tous ceux qui exercent une autorité sur autrui ou sur une communauté de personnes » (2199 ; cf. 1897-1927). Suivant ce commandement, toutes les relations humaines « sont reconnues d'ordre personnel » (2212-2213).

Ce précepte concerne (a) toute la famille au-delà de la « communauté conjugale » (2201), « cellule originelle de la vie sociale » (2207). Il « nous ordonne aussi (b) d'honorer tous ceux qui, pour notre bien, ont reçu de Dieu une autorité dans la société. Il éclaire les devoirs de ceux qui exercent l'autorité comme de ceux à qui elle bénéficie » (2234). La doctrine sociale de l'Église sur les devoirs des autorités civiles (2235-2337) et des citoyens (2238-2243) est ici rappelée en même temps que sont évoqués les rapports de « la communauté politique et de l'Église » (2244-2246). Les exigences générales de la participation à la vie sociale (1897-1927) et de la justice sociale (1928-1948) voient ici précisée leur application *en matière politique*. Avec *Familiaris consortio*, le *Catéchisme* rappelle la *Charte des droits de la famille* promulguée par le Saint-Siège (2211).

a. Le quatrième commandement prescrit leurs devoirs aux « membres de la famille » (2214-2225). « Les liens familiaux, s'ils sont importants, ne sont pas absolus » (2232). « La vocation première du chrétien est de suivre Jésus : 'Qui aime père et mère plus que Moi, n'est pas digne de Moi' (*Mt 10*, 37) », est-il rappelé dans la vocation de la famille au Royaume (2232-2233). « Les parents doivent respecter et favoriser la vocation de leurs enfants. Ils se rappelleront et enseigneront que le premier appel du chrétien, c'est de suivre Jésus » (2253).

b. Le quatrième commandement éclaire la mission de l'autorité au service du bien commun (cf. 2235). « L'exercice d'une autorité est moralement mesuré par son origine divine, sa nature raisonnable et son objet spécifique » (2235). En particulier « les pouvoirs politiques sont tenus de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Ils rendent humainement la justice dans le respect du droit de chacun » (2237). En retour « le devoir des citoyens est de contribuer avec les pouvoirs civils au bien de la société dans un esprit de vérité, de justice, de solidarité et de liberté » (2239), comme le demandait Jean XXIII dans *Mater et Magistra*. « L'amour et le service de la patrie » (2239), « la soumission à l'autorité et la coresponsabilité du bien commun exigent moralement le paiement des impôts, l'exercice du droit de vote, la défense du pays » (2240). « Les nations mieux pourvues sont tenues d'accueillir autant que faire se peut l'étranger en quête de sécurité et des ressources vitales qu'il ne peut trouver dans son pays d'origine » (2241). L'accueil des réfugiés politiques et des réfugiés économiques s'impose aux nations plus riches. « Les pouvoirs publics veilleront au respect du droit naturel qui place l'hôte sous la protection de ceux qui le reçoivent » (2241) ; ils « peuvent, en vue du bien commun dont (ils) ont la charge, subordonner l'exercice du droit d'immigration à diverses conditions juridiques, notamment au respect des devoirs des migrants à l'égard du pays d'adoption » (2241).

Les devoirs des citoyens relèvent de la moralité. Ils sont « obligés en conscience de ne pas suivre les prescriptions des autorités civiles quand ces préceptes sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Évangile. Le refus d'obéissance aux autorités civiles... trouve sa justification dans la distinction entre le service de Dieu et le service de la communauté politique » (2243). Cette doctrine, encore rappelée dans *Gaudium et spes*, implique le devoir de résistance. Celle-ci « ne recourra pas légitimement aux armes, sauf si se trouvent réunies les conditions » (2243) énoncées par Paul VI dans *Populorum progressio* (31) et reprises dans l'Instruction *Libertatis conscientia* (79). C'est, dans les conditions de la vie politique moderne, la reprise de l'enseignement traditionnel sur l'usage de la force en cas de légitime défense (« tyrannicide » ou « guerre juste » ; cf. 2309). Les communautés politiques sont à ordonner suivant la moralité. « La plupart des sociétés ont référé leurs constitutions à une certaine prééminence de l'homme sur les choses » (2244). Conformément à la Déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse (n.1) et dans les termes de Jean-Paul II (*Centesimus annus*, 45-46), le *Catéchisme*

« invite les pouvoirs politiques à référer leurs jugements et leurs décisions » (2244) aux inspirations et aux suscitations de la Vérité divinement révélée sur Dieu et sur l'homme. « Hors de ces lumières de l'Évangile, 'les sociétés deviennent aisément totalitaires' » (2257). Face à ces tentations inhérentes à l'histoire humaine, l'Église demeure le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine. Ainsi parlait *Gaudium et spes*, 76, 2, suivant les enseignements de Pie XI et de Pie XII. Il appartient dès lors à la mission de l'Église de « porter un jugement moral, même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent » (2246).

Les considérations sur la communauté politique et l'Église concluent l'exposé du quatrième commandement. Le rôle des pouvoirs publics dans la « défense légitime des personnes et des sociétés » et leur devoir d'assurer la sécurité des personnes seront exposés dans le cinquième commandement à propos du droit à la vie[6].

Le septième commandement

« Tu ne commettras pas de vol » (*Ex 20*, 15 ; *Dt 5*, 15). Ce « commandement prescrit la pratique de la justice et de la charité dans la gestion des biens terrestres et des fruits du travail des hommes » (2451). Il règle les comportements humains dans leurs rapports aux biens de ce monde, leur transformation par le travail et leur répartition dans l'activité économique (2426-2436). Ce précepte se fonde sur la « destination universelle et la propriété privée des biens » (2402-2406) ; il demande le respect des personnes et de leurs biens (2407-2418) ; il soumet l'activité économique à la justice sociale (2426-2436). Le septième commandement exige « justice et solidarité entre les nations » (2437-2442) ; il implique un « amour de préférence pour les pauvres » (2443-2449).

1. Le traitement de cette matière est théologique. Il ne s'agit guère de préceptes positifs enjoints par l'Église. Mais celle-ci, au nom de l'Évangile et du mystère du « commencement » (2402), entend révéler à l'homme la vérité sur sa condition ; elle veut conforter et confirmer la raison tâtonnante dans l'aménagement de la terre et de la vie sociale.

---

6. Sur le cinquième commandement, on pourra se reporter au commentaire donné dans *Oss. Rom.*, éd. franç., 23.3.1993, p. 7-8 : A. CHAPELLE, *Menaces sur la vie. Violences et droit*. L'avortement et l'euthanasie y sont traités « comme problèmes politiques » (M. Schooyans). Les enseignements du *Catéchisme* sur la peine de mort et la juste guerre y sont explicités.

2. Les données anthropologiques fondamentales sont d'emblée rappelées : « Les biens de la création sont destinés à tout le genre humain. Cependant la terre est répartie entre les hommes pour assurer la sécurité de leur vie, exposée à la pénurie et menacée par la violence. L'appropriation des biens est légitime pour garantir la liberté et la dignité des personnes, pour aider chacun à subvenir à ses besoins fondamentaux et aux besoins de ceux dont il a la charge » (2402). « Le droit à la propriété privée... n'abolit pas la donation originelle de la terre à l'ensemble de l'humanité. La destination universelle des biens demeure primordiale, même si la promotion du bien commun exige le respect de la propriété privée, de son droit et de son exercice » (2403). « L'autorité publique a le droit et le devoir de régler, en fonction du bien commun, l'exercice légitime du droit de propriété » (2406).

Les références morales de la vie économique au bien commun, à la destination universelle des biens, au droit de propriété et à l'autorité publique sont traditionnelles. Elles sont soutenues par un regard religieux et métaphysique porté sur la condition terrestre de l'humanité. La pratique des vertus (tempérance, justice et solidarité) est exigée en matière économique : et — Jean-Paul II l'enseigne — leur pratique aujourd'hui comporte nécessairement une « dimension mondiale » (2438).

« Le respect des biens d'autrui » (2408) est d'abord soumis aux strictes obligations de la justice commutative. « Sans la justice commutative, aucune forme de justice n'est possible » (2411) entre les citoyens de notre planète terre. Non seulement le vol (2408) et la rapine (cf. 2534), mais « toute manière de prendre et de détenir injustement le bien d'autrui, même si elle ne contredit pas les dispositions de la loi civile, est contraire au septième commandement. Ainsi, retenir délibérément des biens prêtés ou des objets perdus ; frauder dans le commerce ; payer d'injustes salaires ; hausser les prix en spéculant sur l'ignorance ou la faiblesse d'autrui » (2429). À ces condamnations portées dans la Bible, le *Catéchisme* joint les proscriptions progressivement mises au jour dans la tradition morale et, peut-on dire, plus évidentes aujourd'hui encore. « Sont encore moralement illicites... la corruption, ... les travaux mal faits, la fraude fiscale, la contrefaçon des chèques et des factures, les dépenses excessives, le gaspillage » (2409). « Les promesses doivent être tenues, et les contrats... observés » (2410). « En vertu de la justice commutative, la réparation de l'injustice commise exige la restitution du bien dérobé à son propriétaire » (2412). La morale

sociale implique les exigences précises de la justice commutative, d'ailleurs souvent juridiquement garanties.

Le texte sur l'intégrité de la création a ses références bibliques, il reste d'inspiration œcuménique récente (2415-2418).

3. « La révélation chrétienne conduit à une intelligence plus pertinente des lois de la vie sociale » (2419). Cette affirmation conciliaire (*GS* 23, 1) est commentée dans les termes suivants : « Quand (l'Église) accomplit sa mission d'annoncer l'Évangile, elle atteste à l'homme, au nom du Christ, sa dignité propre et sa vocation à la communion des personnes ; elle lui enseigne les exigences de la justice et de la paix, conformes à la sagesse divine » (2419). C'est pourquoi, au nom de l'Évangile, l'Église porte un jugement moral en matière économique et sociale, « quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent », comme le précise *Gaudium et spes*, 71, 5. Au fur et à mesure des générations, « le développement de la doctrine morale de l'Église, en matière économique et sociale, atteste la valeur permanente de l'enseignement de l'Église, en même temps que le sens véritable de sa Tradition toujours vivante et active » (2421). Ainsi « l'enseignement social de l'Église comporte un corps de doctrine, qui s'articule à mesure que l'Église interprète les événements au cours de l'histoire » à la lumière de la révélation du Christ et « avec l'assistance de l'Esprit Saint » (2422).

« La rencontre de l'Évangile avec la société industrielle moderne au XIX^e^ siècle » (2421) et la « socialisation », dont parlait au XX^e^ siècle Jean XXIII (1882), ont amené le magistère de l'Église à proposer « des principes de réflexion » à dégager « des critères de jugement » et à donner des « orientations » éthiques pour l'action sociale (2423). Le *Catéchisme* évoque rapidement (2423-2425) certains discernements opérés par l'Église à l'époque contemporaine, notamment à propos des totalitarismes. Il ne fait pas œuvre historique, mais entend proposer de manière élémentaire quelques directives morales en matière économique et sociale (2426-2463). L'application de ces principes concerne la justice légale ou la justice distributive (cf. 2410) ; elle fait donc l'objet d'appréciations politiques diverses.

4. « La vie économique » vise à « multiplier les biens produits » et donc à « augmenter le profit ou la puissance ». Cependant « elle est d'abord ordonnée au service des personnes, de l'homme tout entier et de toute la communauté humaine » (2426). Cette affirmation très générale demeure, suivant *Gaudium et spes*, 64, au principe des développements doctrinaux en la matière. Le *Catéchisme* en-

tend mettre en lumière quelques principes et préceptes universellement valables, même si les niveaux de vie et le développement des sociétés demandent des expressions et des applications diverses conformes à la justice légale et distributive (2427-2436). La « valeur primordiale du travail » (2427-2432), le « droit d'initiative économique » (2429), les responsabilités de l'État (2431) et des entreprises (2432), l'accès au travail (2433), un juste salaire (2434), la grève (2435), les cotisations sociales (2436), sont des données constitutives de la vie économique aujourd'hui. Le *Catéchisme* les énumère en se référant aux textes contemporains du magistère conciliaire (*GS*) et pontifical. *Laborem exercens* (1983) et *Centesimus annus* (1991) sont spécialement cités. Leur présence dans le *Catéchisme* suggère des prises de position morales rien moins qu'évidentes dans une immense partie de l'humanité. Les idéologies libérales et socialistes sont récusées dans la mesure où elles méconnaissent le primat du bien commun, les droits et les fruits de l'initiative privée et la nécessaire régulation par les autorités publiques. La *Catéchisme* marque une volonté délibérée d'éducation du sens social ; il dénote le souci de s'adresser à tous les fidèles et de partager à tous les données essentielles de la doctrine sociale de l'Église.

5. Un point retient l'attention : la « dimension mondiale » de la « question sociale » (2438). Le *Catéchisme* reprend à ce propos les vigoureux propos de *Sollicitudo rei socialis* (1985) et de *Centesimus annus* (1991). Il dénonce le « fossé » entre les « nations riches » et « celles qui ne peuvent par elles-mêmes assurer les moyens de leur développement ou en ont été empêchées par de tragiques événements historiques » (2439). On devra penser aux exploitations coloniales comme aux asservissements par le communisme. Le péché d'usure (cf. 2263) est à ce propos nommément condamné ; il qualifie certains « systèmes financiers abusifs » (2438). L'allusion est patente aux dettes des pays pauvres contraints de payer en intérêts plus qu'ils ne reçoivent d'investissements. Plus vigoureusement encore, est rappelée « l'obligation de justice » contractée quand « le bien-être des nations riches provient de ressources qui n'ont pas été équitablement payées » (2439). La présence des Églises africaines et latino-américaines se fait ici entendre. Nulle trace ici d'idéologie tiers-mondiste ou de violence marxiste. Le propos moral n'en est que plus vigoureux.

« Il faut... réformer les institutions économiques... pour qu'elles promeuvent mieux des rapports équitables avec les pays moins avancés. Il faut soutenir l'effort des pays pauvres travaillant à leur

croissance et à leur libération. Cette doctrine demande à être appliquée d'une manière très particulière dans le domaine du travail agricole. Les paysans, surtout dans le tiers monde, forment la masse prépondérante des pauvres » (2440).

6. L'utopie cependant ne convient pas à l'enseignement moral. En fait la destination universelle des biens n'est pas respectée ; la justice sociale est violée ; la solidarité entre les nations blessée. « L'amour des pauvres » (2443-2449) constitue le complément nécessaire et miséricordieux de la prédication de la justice du Royaume. La présence du salut se reconnaît quand l'Évangile est annoncé aux pauvres (cf. *Mt 11*, 5) (2449). « L'amour de l'Église pour les pauvres... fait partie de sa tradition constante » (2444, citant *Centesimus annus*, 57). Les textes scripturaires et patristiques se pressent pour attester la tradition de la charité, les « œuvres de miséricorde » (2447) prêchées dans l'Ancien et le Nouveau Testament, et « l'amour de préférence » pour ceux que la « misère » accable. La théologie de la libération et la doctrine d'A.T.D. Quart Monde rappellent conjointement la « compassion du Christ Sauveur qui a voulu... s'identifier aux plus petits d'entre ses frères » (2448). L'expression « amour de préférence » est retenue pour éviter les ambiguïtés d'une « option » qui ne serait « ni excluante, ni exclusive ». L'amour des pauvres est expressément théologal. La justice ne se sépare pas de la charité ; elle n'en épuise pas la puissance divine et miséricordieuse.

Avec le réalisme de la Parole de Dieu et l'immense patience du Sauveur, le Deutéronome exhorte : « Certes les pauvres ne disparaîtront pas de ce pays ; aussi Je te donne ce commandement : tu dois ouvrir ta main à ton frère, à celui qui est humilié et pauvre dans ton pays » (*Dt 15*, 11). Le *Catéchisme* poursuit : « Jésus fait sienne cette parole : 'Les pauvres en effet, vous les aurez toujours parmi vous ; mais Moi, vous ne M'aurez pas toujours' (*Jn 12*, 8). Par là, il ne rend pas caduque la véhémence des oracles anciens : 'Parce qu'ils vendent le juste à prix d'argent et le pauvre pour une paire de sandales...' (*Am 8*, 6), mais il invite à reconnaître sa présence dans les pauvres qui sont ses frères » (2449). « Dans la multitude d'êtres humains sans pain, sans toit, sans lieu, comment ne pas reconnaître Lazare, mendiant affamé de la parabole ? Comment ne pas entendre Jésus : 'À Moi non plus vous ne l'avez pas fait' (*Mt 25*, 45) ? » (2463).

Cet élan divin de la justice et de la charité ressurgira dans le dixième commandement, suivant lequel la convoitise des biens

terrestres, à la racine de l'injustice, est à purifier en désir du Souverain Bien (2544-2550)[7].

Le neuvième commandement

Le neuvième commandement — comme le dixième — concernent les désirs et les pensées. « Le neuvième commandement proscrit la concupiscence charnelle » (2514), l'appétit sensible, qui contrarie la raison humaine, les inclinations désordonnées en matière affective et sexuelle, la « convoitise de la chair » (cf. *1 Jn 2*, 16).

Ce désordre « vient de la désobéissance du premier péché ». La concupiscence « dérègle les facultés morales de l'homme et, sans être une faute en elle-même, incline ce dernier à commettre des péchés » (2515). Ce rappel de la doctrine tridentine est d'un réalisme paisible. La « lutte » entre l'« esprit » et la « chair » appartient à l'héritage du péché ; elle fait partie de « l'expérience quotidienne du combat spirituel » (2516).

Comme un maître de sagesse, le *Catéchisme* proscrit les « convoitises désordonnées » (2520), la « complaisance dans les pensées impures » (2520) et l'érotisme diffus (2525). Pour la purification du cœur (2517), il enseigne les vertus de « chasteté ou rectitude sexuelle » (2518), de pudeur (2521-2524) et de modestie (2522) ; il invoque les dons divins et la prière (2520) ; il annonce la béatitude des cœurs purs, « car ils verront Dieu » (2518). L'interdit ordonne le désir à l'amour de charité.

Le dixième commandement

Le dixième commandement « dédouble et complète le neuvième, qui porte sur la concupiscence de la chair. Il interdit la convoitise du bien d'autrui, racine du vol, de la rapine et de la fraude, que proscrit le septième commandement. La 'convoitise des yeux' (cf. *1 Jn 2*, 16) conduit à la violence... défendue par le cinquième précepte ('Tu ne tueras pas'). La cupidité, comme la fornication, trouve son origine dans l'idolâtrie (cf. 2113) prohibée dans les trois premières prescriptions de la loi. Le dixième commandement... résume, avec le neuvième, tous les préceptes de la Loi » (2534). « Tu ne convoiteras

7. Les quatrième, cinquième, sixième et septième commandements prescrivent ou défendent des *actions* conformes ou non à la charité envers le prochain. Le huitième commandement demande le respect de la vérité dans les relations avec autrui, dans les actes mais aussi dans les *paroles*, sinon dans les *pensées* (cf. 2464). Le deuxième précepte « règle plus particulièrement notre usage de la parole dans les choses saintes » (2142) ; le huitième commandement de Dieu demande aux hommes de **« régler toute leur vie selon les exigences de la vérité » (2467).**

pas », dit saint Paul (*Rm 7*, 7) en citant à la fois l'Exode (*20*, 17) et le Deutéronome (*5*, 21). « Le dixième commandement porte sur l'intention du cœur » (2534). « Là où est ton trésor, là sera ton cœur » (*Mt 6*, 21) (2533).

1. Le dixième commandement interdit le désordre des convoitises (2535-2540). Il proscrit les désirs « qui ne gardent pas la mesure de la raison et nous poussent à convoiter injustement ce qui ne nous revient pas et appartient ou est dû à autrui » (2535). Il dénonce les « convoitises criminelles » (2537) et l'« envie », le péché diabolique par excellence (2538-2540).

2. Mais « l'économie de la loi et de la grâce détourne le cœur de l'homme de la cupidité et de l'envie » (2541). Le Dieu des promesses, riche en miséricorde, nous « instruit des désirs de l'Esprit Saint » (2541). Car les interdits de la Loi ne peuvent justifier. Ils sont même devenus l'« instrument de la convoitise » en l'homme que déchire « l'inadéquation entre le vouloir et le faire » (2542). Au terme des dix commandements, le désir et l'interdit sont transfigurés dans la grâce du pardon et de la foi. « 'Maintenant, sans la loi, la justice de Dieu s'est manifestée, attestée par la Loi et les Prophètes, justice de Dieu par la foi en Jésus Christ à l'adresse de tous ceux qui croient' (*Rm 3*, 21-22). Dès lors les fidèles du Christ 'ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises' (*Ga 5*, 24) ; ils sont conduits par l'Esprit et suivent les désirs de l'Esprit » (2543). La dialectique miséricordieuse de la loi et de la grâce scelle l'agir moral du chrétien en lui conférant la justice et en lui accordant la sainteté.

3. Les désirs de l'Esprit conduisent au Bien qui ne passe pas. Le Sauveur Jésus « enjoint à ses disciples » de Le préférer à « tous leurs biens » (*Lc 14*, 33) « à cause de Lui et de l'Évangile » (2544). « Le détachement des richesses » (2544), « l'esprit de pauvreté évangélique » (2545) introduit dans la « joie des pauvres, à qui est déjà le Royaume » (2546 ; cf. *Lc 6*, 20). « L'Apôtre nous donne en exemple la pauvreté de Dieu quand il dit : 'Il s'est fait pauvre pour nous' » (*2 Co 8*, 9 ; 2547).

La pauvreté du cœur purifie de l'avidité et de la cupidité (cf. 2536 : 10e cdt), comme elle dispose à « ordonner à Dieu et à la charité fraternelle les biens de ce monde » (2401 : 7e cdt). Elle réconforte les pécheurs, convaincus de n'avoir pas « dès leur jeunesse » gardé tous les commandements ; elle les libère de l'inquiétude et assure leur espérance dans la miséricorde du Père des cieux. « La confiance en Dieu dispose à la béatitude des pauvres. Ils verront Dieu » (2547).

4. « Le désir naturel de bonheur » (1718) est d'origine divine et constitue dans le Christ le point de départ de la vie morale : « Dieu nous appelle à sa propre béatitude » (1719). Au terme, « le désir du bonheur véritable dégage l'homme de l'attachement immodéré aux biens de ce monde » (2548), pour « s'accomplir dans la vision et la béatitude de Dieu » (2548). « Voir, c'est posséder », écrit Grégoire de Nysse. « Celui qui voit Dieu a obtenu tous les biens que l'on peut concevoir » (2548).

« Il reste au peuple saint à lutter » ... pour obtenir les biens que Dieu promet (2549). « Pour posséder et contempler Dieu, les fidèles du Christ 'crucifient la chair avec ses passions et ses convoitises' » (*Ga 5*, 24 ; cf. 2555). Dans ce combat d'apocalypse, « ils l'emportent, avec la grâce de Dieu, sur les séductions de la jouissance et de la puissance » (2549). Sur ce « chemin de perfection, l'Esprit et l'Épouse » les appellent « à la communion parfaite avec Dieu » (2550). « L'homme de désir », dans la puissance d'Elie et de Daniel, dit comme sainte Thérèse de Jésus : « Je veux voir Dieu » (2557).

Conclusion

L'« unité du Décalogue » (cf. 2069) vient de Dieu et conduit à Dieu. Les dix préceptes — négatifs et positifs — enjoignent la pratique des vertus, demandent la charité, appellent les dons du Saint-Esprit et initient aux béatitudes de l'Évangile. Leur commentaire développe l'économie de la loi et de la grâce. Les dix commandements (2051-2557) articulent et rythment « la vie dans l'Esprit » (1699-2051) : ils indiquent et scandent « la voix du Christ » (1696).

« Garder les commandements de Dieu et la foi en Jésus » (*Ap 14*, 12) accomplit l'agir moral en « relation vivante et personnelle avec le Dieu vivant et vrai. Cette relation est la prière » (2558). La pratique des dix commandements s'enracine et se consomme dans « la prière chrétienne » (quatrième partie).

B-1040 Bruxelles Albert CHAPELLE, S.J.
Boulevard Saint-Michel, 24

Sommaire. — Les dix commandements sont chemin de vie. Leur exposé dans le *Catéchisme de l'Église catholique* fait apparaître l'unité organique du Décalogue. L'économie de la loi et de la grâce y trouve un témoin de l'Origine et un gage de la vision de Dieu. Cet article est attentif à l'ensemble du texte; il porte sur l'Introduction du Décalogue et sur les premier et troisième, quatrième, septième, neuvième et dixième commandements. Référence est faite à un commentaire du cinquième commandement.